



La Justice en France

Avant-propos

Sans Justice, il ne peut y avoir de démocratie. En veillant à l'application des lois, la Justice garantit les droits de chacun. Ancrée dans ses principes fondateurs, tels l'égalité devant la loi, l'impartialité et l'indépendance, la Justice a su s'adapter aux évolutions de la société. Une Justice plus protectrice, plus accessible et plus proche des citoyens.

Sommaire

01 08

L'HISTOIRE DE LA JUSTICE EN FRANCE

- 1.1 La justice d'Ancien Régime
- 1.2 La Révolution : les fondements de la justice actuelle
- 1.3 La période napoléonienne
- 1.4 La justice sous la V^e République

02 16

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 2.1 Le garde des Sceaux
- 2.2 L'inspection générale de la justice
- 2.3 L'administration centrale
- 2.4 Les écoles du ministère de la Justice
- 2.5 Chiffres-clés du ministère de la Justice

Sommaire

03 26

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

- 3.1 L'ordre judiciaire
 - 3.1.1 Les juridictions civiles du 1^{er} degré
 - 3.1.2 Les juridictions pénales du 1^{er} degré
 - 3.1.3 Les juridictions de recours de l'ordre judiciaire
 - 3.1.4 Le Conseil supérieur de la magistrature
 - 3.1.5 Chiffres-clés de l'ordre judiciaire
- 3.2 L'ordre administratif
 - 3.2.1 Les juridictions administratives du 1^{er} degré
 - 3.2.2 Les juridictions de recours de l'ordre administratif
 - 3.2.3 Les juges administratifs
 - 3.2.4 Chiffres-clés de l'ordre administratif

04 46

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- 4.1 Chiffres-clés de l'administration pénitentiaire

05 50

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- 5.1 Chiffres-clés de la protection judiciaire de la jeunesse

01

L'HISTOIRE DE LA JUSTICE EN FRANCE

Au fil des siècles, la justice française est passée d'une justice réputée d'origine divine, rendue ou déléguée par le Roi, à une justice d'État, rendue au nom du peuple français.

Symboles de la justice :

Déesse de la Justice, *Thémis* représente le plus souvent la justice grâce aux nombreux symboles qui lui sont associés. La balance, le glaive sont les plus connus mais le bandeau, le serpent et le miroir ou la main de justice sont aussi attachés à l'institution judiciaire.



La balance

Mesure, prudence et équilibre, sa fonction correspond à la pesée des actes.



Le sceptre

Signe de la puissance et de l'autorité, il prolonge le bras.



La main

Instrument de la maîtrise, elle exprime l'action, la puissance et la domination.



Le serpent et le miroir

La prudence et la clairvoyance.



1.1

LA JUSTICE D'ANCIEN RÉGIME

La figure du Roi justicier est un symbole fort. Il est réputé tenir son pouvoir de Dieu, et doit à ce titre accomplir une bonne et prompte Justice à l'égard de ses sujets, à l'image de Saint-Louis, dont la réputation de Justice a traversé les siècles.

L'impossibilité de rendre personnellement la Justice à tous les habitants du royaume oblige cependant le Roi à déléguer son pouvoir.

Ses représentants revêtent alors les attributs royaux : robe de couleur pourpre, chapeau de velours rond symbolisant la couronne du monarque... Le Roi conserve le droit d'intervenir directement dans le cours normal de la Justice.

Les juges achètent leurs charges et celles-ci deviennent héréditaires à partir de 1604. L'État les rétribuant fort peu, la Justice est à la charge des plaideurs. Son accès est donc limité aux gens aisés. Il n'est pas rare que l'on use de sa richesse ou de son influence pour choisir la cour la plus favorable ou la plus prestigieuse.

L'enchevêtrement des juridictions ainsi que les nombreuses possibilités de recours rendent la Justice lente et incertaine. Les procès peuvent durer une vie entière, voire se transmettre de génération en génération.

Plusieurs tentatives voient donc le jour au cours du XVIII^e siècle pour rationaliser l'organisation judiciaire. Mais les réformes envisagées, rencontrant une vive opposition des parlements, échouent.

Tirant les leçons des imperfections de la justice royale, la Révolution Française de 1789 s'attaque à la fois à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats, faisant ainsi table rase de la conception monarchique et religieuse de la Justice.



1.2

LA RÉVOLUTION : LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE ACTUELLE

Guidés par l'esprit des Lumières, les révolutionnaires élaborent la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen le 26 août 1789. Ils mettent fin à la torture, imposent la présomption d'innocence et posent les principes de non-rétroactivité des lois pénales et de proportionnalité des peines.

La loi des 16 et 24 août 1790 instaure un droit d'appel et pose notamment le principe d'égalité devant la Justice et de séparation entre les deux ordres de juridiction (administratif et judiciaire).

Il y a deux degrés de justice civile. Au premier échelon est institué le juge de paix dont le rôle consiste avant tout à concilier les adversaires dans les litiges de la vie quotidienne. Au-dessus du juge de paix siège le tribunal de district faisant office de juge d'appel. L'appel des décisions des tribunaux de district est confié à un tribunal de district voisin, choisi par les parties.

Quant à l'organisation de la justice pénale, elle dépend de la gravité de l'infraction. Dans chaque commune est institué un tribunal de police municipal, chargé de juger les infractions les moins graves. Un tribunal de police correctionnel, chargé de juger les infractions d'une gravité moyenne, est créé au niveau du canton.

Un tribunal criminel, chargé de juger les crimes et délits les plus graves, est installé au chef-lieu du département. Cette dernière institution, à l'origine de la cour d'assises, est composée de magistrats et d'un jury populaire de citoyens tirés au sort.

Des tribunaux d'appel ainsi qu'un tribunal de cassation sont également institués. Créé pour assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence, le tribunal de cassation ne dispose pas, à l'époque, des attributions aujourd'hui dévolues à la Cour de cassation.

Sous l'Ancien Régime, le droit criminel, soumis à l'arbitraire du juge ou du père, permettait de condamner un enfant à mort, à la prison à vie ou à la déportation. En 1791, le premier code pénal crée une justice des mineurs posant le principe de « discernement », c'est-à-dire la conscience, au moment des faits, du caractère condamnable des actes commis.

1.3

LA PÉRIODE NAPOLÉONNIENNE

Napoléon Bonaparte, sacré empereur des Français en 1804, est à l'origine d'importantes créations sur le plan des institutions et du droit. C'est à lui que l'on doit le Code civil ou « Code Napoléon » (1804), le Code de procédure civile (1806), le Code de commerce (1807), le Code d'instruction criminelle (1808) et le Code pénal (1810).

Les juges ne sont plus élus mais nommés par le Gouvernement et l'organisation de la justice civile est renouvelée. Au niveau du canton, les juges de paix sont maintenus et conservent leur rôle d'arbitrage et de conciliation. Au-dessus, dans chaque arrondissement, siège un tribunal civil.

Au niveau supérieur, figurent les tribunaux d'appel, devenus en 1804 les cours d'appel (en moyenne une pour trois départements). Au sommet, est placé le tribunal de cassation. Cette institution, qui prendra en 1804 le nom de Cour de cassation, conserve ses attributions juridictionnelles de l'époque révolutionnaire et dispose d'une compétence disciplinaire sur l'ensemble du corps judiciaire.

Le Code d'instruction criminelle fixe les principes de la procédure pénale et les règles du procès. Le ministère public joue désormais un rôle décisif dans la mise en mouvement de l'action publique : il a pour mission d'identifier et de poursuivre les auteurs d'infractions devant une juridiction.

L'instruction est confiée au juge d'instruction. Ce magistrat est chargé de mener l'enquête sur les faits dont il est saisi, en général les plus graves ou complexes. Les tribunaux criminels sont remplacés par des cours d'assises (une par département).

Le droit pénal définit et répartit les infractions en trois catégories (contraventions, délits et crimes), fixe l'échelle des peines applicables aux infractions et crée des circonstances atténuantes et aggravantes.

L'organisation est complétée par des juridictions spécialisées (tribunaux des prud'hommes, tribunaux de commerce...) chargées de juger certains types d'affaires.

La période, marquée par la centralisation de l'État, se caractérise également par la création d'un Conseil d'État sous sa forme actuelle.

En 1810, les peines de prison sont divisées par deux pour les mineurs jugés capables de discernement, par rapport à celles infligées aux majeurs.

De la chute de Napoléon jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire ne connaît pas de profond bouleversement. Il reste qu'on assiste à la consécration progressive d'un ordre administratif avec des structures juridictionnelles modelées à l'image des institutions judiciaires.

1.4

LA JUSTICE SOUS LA V^E RÉPUBLIQUE

Des changements importants interviennent en 1958 avec l'arrivée au pouvoir du Général de Gaulle. La carte judiciaire est révisée. La réforme prend en compte les modifications démographiques, l'amélioration des conditions de transport, des moyens de communication et de l'activité judiciaire. Ainsi, de nouvelles cours d'appel sont créées en raison de l'activité judiciaire croissante de certains départements.

Les institutions judiciaires sont renouvelées. La réforme accroît la compétence de la cour d'appel ; celle-ci examine désormais les recours formés contre les décisions rendues par l'ensemble des juridictions de première instance. Les juges de paix sont par ailleurs remplacés par le tribunal d'instance (un par arrondissement). Le tribunal de grande instance succède au tribunal civil au siège du département.

En 1981, l'élection de François Mitterrand ouvre la voie à l'abolition de la peine de mort. Portée par le garde des Sceaux Robert Badinter, celle-ci est adoptée le 18 septembre 1981 par l'Assemblée nationale.

Retrouvez sur *justice.gouv.fr* :

- / Les grandes périodes de la justice française
- / Les portraits des anciens gardes des Sceaux
- / L'histoire de la Chancellerie
- / Les procès historiques



02

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

En France, la justice est administrée par le ministère de la Justice. C'est l'une des grandes fonctions régaliennes assurées par l'État, comme la sécurité ou la diplomatie. Le ministère, que l'on appelle aussi la Chancellerie, est dirigé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Son cabinet est situé place Vendôme à Paris.

Le ministère a deux fonctions principales : la préparation des textes juridiques et l'administration de la Justice. Au nom du Gouvernement, il prépare les projets de loi et de règlement dans de nombreux domaines, comme le droit de la famille, la procédure civile ou la procédure pénale. Il assure la gestion des juridictions et des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Il prend en charge les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Enfin, il définit et met en œuvre des politiques publiques comme l'aide aux victimes et l'accès au droit.

—
Depuis 1718, le siège de la Chancellerie est situé place Vendôme à Paris.



2.1

LE GARDE DES SCEAUX

À la tête du ministère se trouve le garde des Sceaux, ainsi nommé car il est le gardien du Sceau de France, apposé sur les grands textes de loi. Il est assisté des membres de son cabinet et du porte-parole du ministère. Auprès du ministre, se trouvent également l'inspection générale de la Justice, chargée de contrôler le fonctionnement des juridictions et des services du ministère et le délégué interministériel à l'aide aux victimes, chargé notamment de coordonner l'action des différents ministères en matière de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes.

Du chancelier au garde des Sceaux, ministre de la Justice

Les Chanceliers ou gardes des Sceaux sont des dignitaires de la Couronne à partir du V^e siècle. Leurs fonctions sont tantôt cumulées tantôt dissociées. Devenu premier grand officier de la couronne à partir de 1627, le Chancelier a la garde du Sceau, symbole du pouvoir royal, assure le contrôle et le scellement des actes royaux ainsi que la présidence des conseils du Roi. Mais il peut être remplacé dans sa première fonction par le garde des Sceaux. Ce qui est la règle à partir de 1718.

L'office de Chancelier est supprimé durant la période révolutionnaire. Le titre de ministre de la Justice et de garde des Sceaux est porté pour la première fois par Dupont-Dutertre à compter du 25 mai 1791.



2.2

L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE

Placée auprès du garde des Sceaux, l'inspection générale de la justice exerce une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, des directions, établissements et services du ministère de la Justice et des juridictions de l'ordre judiciaire du premier et second degrés, des personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la Justice et celles de droit privé financées par le ministère.

Elle intervient sur la base de son programme annuel validé par le ministre, sur son initiative ou celle du Premier ministre ou d'autres ministres notamment pour toute mission d'évaluation de politiques publiques.



2.3

L'ADMINISTRATION CENTRALE

—
L'administration centrale du ministère comprend un secrétariat général et cinq directions qui agissent par délégation du ministre.

—
Le secrétariat général

Le secrétariat général a un rôle transversal et assure une mission générale de coordination des services et de modernisation du ministère. Il prépare le budget. Il coordonne la politique ministérielle des ressources humaines. Il pilote la transformation numérique du ministère. Il assure des fonctions support, notamment en matière immobilière ou de communication. Il conduit également les politiques ministérielles en ce qui concerne l'accès des citoyens au droit et à la justice, l'aide aux victimes, les affaires européennes et internationales ou les techniques d'enquêtes numériques judiciaires.

—
La direction des affaires civiles et du Sceau

La direction des affaires civiles et du Sceau élabore les projets de texte en matière de droit civil et commercial, participe à l'élaboration du droit public et constitutionnel, gère et réglemente les professions judiciaires et juridiques.

—
La direction des affaires criminelles et des grâces

La direction des affaires criminelles et des grâces élabore les projets de réforme en matière de droit pénal et de procédure pénale. Sous l'autorité du garde des Sceaux, elle définit les politiques pénales et suit leur application. Elle instruit également les recours en grâce adressés au président de la République. Enfin, elle gère le casier judiciaire national où sont enregistrées, entre autres, les condamnations pénales des citoyens.

2.3

L'ADMINISTRATION CENTRALE (LES DIRECTIONS MÉTIERS)

La direction des services judiciaires

La direction des services judiciaires est chargée de l'organisation et du bon fonctionnement des cours et tribunaux. Elle s'occupe du recrutement et de la gestion des carrières des magistrats (en lien avec le Conseil supérieur de la magistrature), directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers et fonctionnaires des services judiciaires. Elle conduit une politique de modernisation des juridictions et d'optimisation de leurs méthodes de travail. Enfin, elle répartit les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement des juridictions.

La direction de l'administration pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire participe à l'exécution des peines et à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par les juridictions. Elle travaille en détention et en milieu ouvert. Elle prend en charge les personnes placées sous main de Justice, qu'elles soient déjà condamnées ou en attente d'un jugement. Elle assure leur réinsertion sociale et professionnelle par le travail, la formation, l'accès à la culture et la pratique du sport.

La direction de la protection de la jeunesse

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse définit en lien avec les autres directions, les normes et l'organisation de la justice des mineurs. Elle anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance. À travers ses professionnels et les établissements du secteur public et du secteur associatif habilité, elle évalue la situation des mineurs afin d'apporter aux parquets du procureur de la République et aux juges des enfants une aide à la décision et prend en charge les mineurs en conflit avec la loi dans ses structures d'accueil. Elle adapte les réponses éducatives pour garantir l'insertion scolaire et professionnelle des mineurs.

2.4

LES ÉCOLES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère compte quatre écoles de la Justice qui assurent la formation initiale et continue de ses agents :

- / L'École nationale de la magistrature pour les magistrats judiciaires.
- / L'École nationale des greffes pour les directeurs des services de greffe judiciaires, les greffiers et les fonctionnaires des services judiciaires.
- / L'École nationale d'administration pénitentiaire pour les directeurs d'établissement, les surveillants pénitentiaires et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.
- / L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour les éducateurs, les directeurs de service et les intervenants du monde de la protection de l'enfance.

2.5

CHIFFRES-CLÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*en 2017

8,54

DE BUDGET
EN MILLIARDS D'EUROS

83 216

AGENTS

6,3M m²

D'IMPLANTATIONS
IMMOBILIÈRES



03

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

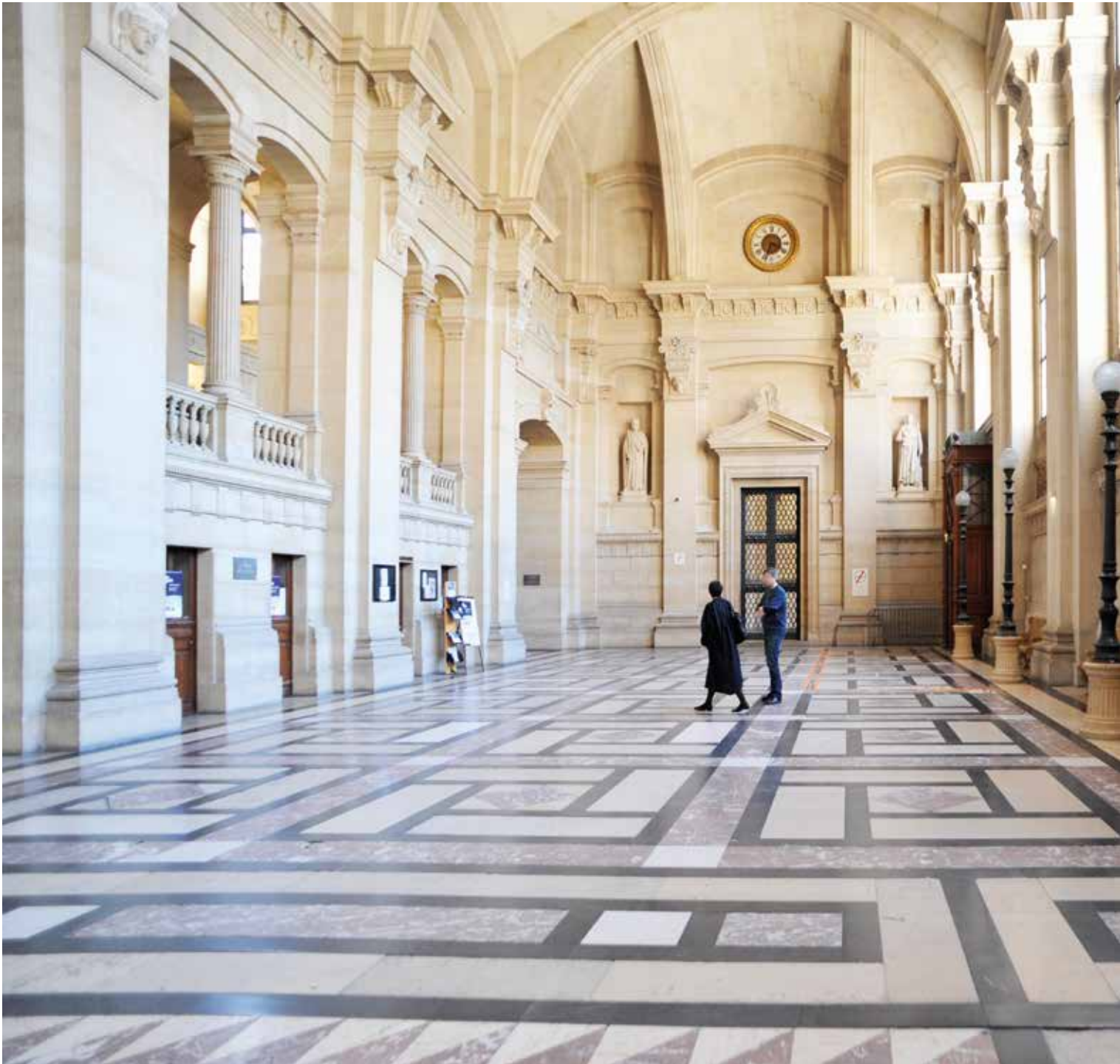
L'organisation des juridictions françaises repose sur plusieurs principes (droit d'appel, impartialité...) qui garantissent le respect des libertés fondamentales. Les juridictions se répartissent en deux ordres : un ordre judiciaire et un ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause (une municipalité ou un service de l'État par exemple).

Pour veiller à cette séparation, le tribunal des conflits a été institué. Il tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires.







3.1

L'ORDRE JUDICIAIRE

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales.

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.

Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs.

3.1.1

LES JURIDICTIONS CIVILES DU 1^{ER} DEGRÉ

Le tribunal d'instance

Juridiction de proximité, le tribunal d'instance traite la plupart des petits litiges civils de la vie quotidienne.

Ce tribunal juge toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures à 10 000 euros : litiges liés aux accidents de la circulation, conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, demandes de dommages et intérêts ou de remboursement d'un produit ou d'un service... Il est également chargé des affaires relatives aux tutelles.

Sa compétence est exclusive dans certaines affaires, quel que soit le montant de la demande (par exemple en ce qui concerne les litiges relatifs au logement nés entre propriétaires et locataires).

Certains directeurs des services de greffe des tribunaux d'instance sont compétents pour recevoir et décider de l'enregistrement des déclarations d'acquisition de la nationalité française hors mariage, vérifier que les conditions légales sont réunies, et délivrer les certificats de nationalité française.

Le tribunal d'instance comprend un ou plusieurs juges professionnels. Les affaires sont toujours jugées par un seul juge d'instance qui préside les audiences et prend seul sa décision, assisté d'un greffier.

Le tribunal de grande instance

Il tranche les litiges civils opposant des personnes privées (physiques ou morales) qui ne sont pas spécialement attribués par la loi à une autre juridiction civile (tribunal d'instance, conseil de prud'hommes, etc.) ainsi que les litiges civils qui concernent des demandes supérieures à 10 000 euros.

Au pénal, il est dénommé tribunal correctionnel pour connaître des délits et tribunal de police pour connaître des contraventions.

Il partage sa compétence civile avec le tribunal d'instance. Celle-ci est exclusive pour de nombreuses affaires quel que soit le montant de la demande (par exemple en matière de filiation, de régimes matrimoniaux, d'adoption ou de succession).

Le tribunal de grande instance statue en formation collégiale, composée de trois magistrats du siège, juges professionnels, assistés d'un greffier.

Dans certains contentieux tels que les affaires familiales, la décision est cependant rendue par un juge unique.

Après de chaque tribunal de grande instance, le ministère public intervient dans les procédures civiles, obligatoirement dans certains cas, facultativement dans d'autres, pour demander l'application de la loi et veiller au respect des intérêts généraux de la société. Il est représenté par le procureur de la République et ses substituts, qui forment le parquet du tribunal de grande instance.

Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ont un tribunal de première instance. Il joue le rôle de tribunal d'instance et de tribunal de grande instance. Le tribunal de première instance se compose toujours d'un juge unique en matière civile et commerciale.

3.1.1

LES JURIDICTIONS CIVILES DU 1^{ER} DEGRÉ

Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce règle les litiges entre particuliers et commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales.

Il tranche également les conflits qui portent sur les actes de commerce entre les entreprises, mais aussi entre les personnes. Il peut conclure des actions de prévention ou des procédures collectives.

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels, appelés « juges consulaires ».

Ce sont des bénévoles, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux. La formation de jugement doit comporter au moins trois juges, sauf dispositions contraires. Le ministère public représente les intérêts de la société devant le tribunal de commerce. Il s'exprime obligatoirement dans les dossiers d'entreprises en difficulté (redressement ou liquidation judiciaire).

Le conseil de prud'hommes

Salaires, congés payés, primes, licenciements individuels... Le conseil de prud'hommes règle les litiges qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage. Il n'intervient pas en revanche pour régler les conflits mettant en jeu les intérêts collectifs (par exemple en ce qui concerne les élections professionnelles).

Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le conseil des prud'hommes tente obligatoirement de concilier les parties adverses. Si la conciliation échoue, il rend alors un jugement.

Le conseil de prud'hommes est composé de juges non professionnels. Dans le cadre du renouvellement des conseils de prud'hommes, les conseillers sont désignés sur proposition des organisations syndicales et patronales représentatives en fonction de leur audience respective. Ils sont nommés pour un mandat de 4 ans.

Afin d'assister et de représenter le salarié qui le souhaite devant le conseil des prud'hommes, la loi a créé le statut de défenseur syndical. Ce dernier bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées et devient un salarié protégé.

En cas de partage des voix entre les conseillers prud'homaux, c'est le juge départiteur, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance, qui tranchera le litige lors d'une audience ultérieure.

3.1.2

LES JURIDICTIONS PÉNALES DU 1^{ER} DEGRÉ

Le tribunal de police

Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions, selon la gravité de la sanction qui leur est appliquée. Ces contraventions sont les infractions pénales les moins graves, comme le tapage nocturne, la chasse sans permis, les coups et blessures légers... C'est le tribunal de police qui juge les contraventions des cinq classes. Ce tribunal siège au tribunal de grande instance et statue toujours à juge unique. Il est assisté d'un greffier.

Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel juge les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des personnes majeures.

Il peut prononcer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

Chambre du tribunal de grande instance, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels assistés d'un greffier. L'un des trois juges préside le tribunal. Cependant, certains délits énumérés dans le Code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.

La cour d'assises

La cour d'assises juge les personnes accusées de crime, de tentatives et de complicités de crime : meurtre, viol, vol à main armée...

Elle est compétente pour tous les crimes de droit commun commis par des majeurs. Elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs avec des jurés, quand il s'agit de crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans. Certains crimes relatifs aux crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale. Dans ce cas, les jurés sont remplacés par des magistrats professionnels.

C'est une juridiction non permanente. Elle est départementale et présente une originalité par sa composition et son fonctionnement. C'est en effet la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (au nombre de trois) et d'un jury (six citoyens tirés au sort).

Les arrêts rendus par une cour d'assises sont susceptibles d'appel devant une cour d'assises d'appel. Composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés, elle réexamine l'affaire dans son intégralité. Son arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

3.1.3

LES JURIDICTIONS DE RECOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La cour d'appel

Si le justiciable n'est pas d'accord avec la première décision rendue, il peut faire appel. L'affaire est alors jugée une deuxième fois : c'est le principe du double degré de juridiction. La cour d'appel contrôle en fait et en droit : elle examine les éléments matériels de l'affaire et vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmier (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) totalement ou partiellement.

Une cour d'appel est composée uniquement de magistrats professionnels : un premier président, des présidents de chambre et des conseillers. Le ministère public est représenté aux audiences de la cour d'appel par le procureur général, ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux.

Le dernier recours possible contre une décision est le pourvoi en cassation.

La Cour de cassation

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

Elle ne juge pas les faits une nouvelle fois. Elle vérifie seulement que la loi a été correctement appliquée et de la même manière par tous les tribunaux et cours d'appel. Elle est saisie sur recours, le pourvoi en cassation, exercé par une personne qui a fait l'objet d'une décision de justice ou par le ministère public.

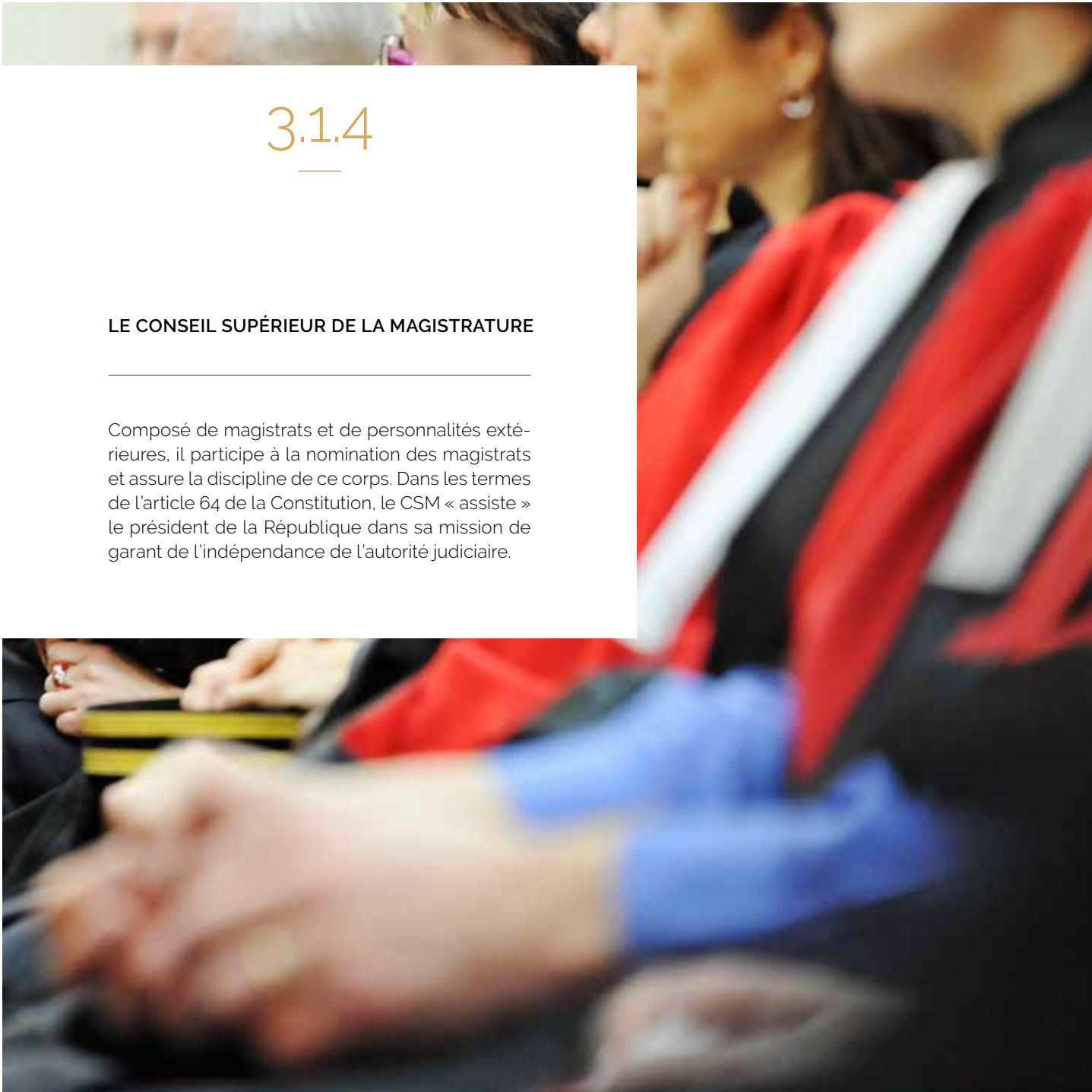
Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle casse la décision.

L'affaire est alors renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée.

3.1.4

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Composé de magistrats et de personnalités extérieures, il participe à la nomination des magistrats et assure la discipline de ce corps. Dans les termes de l'article 64 de la Constitution, le CSM « assiste » le président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.





3.1.5

CHIFFRES-CLÉS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

* en 2016

1

COUR DE CASSATION

36

COURS D'APPEL

164

TRIBUNAUX
DE GRANDE INSTANCE

307

TRIBUNAUX D'INSTANCE
ET TRIBUNAUX DE POLICE

3,6 M

DE DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

1,2 M

DE DÉCISIONS
EN MATIÈRE PÉNALE





3.2

L'ORDRE ADMINISTRATIF

Distinctes des juridictions judiciaires, indépendantes de l'administration, administrées par le Conseil d'État, les juridictions de l'ordre administratif sont organisées en trois échelons. Le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs veillent à assurer l'équilibre entre les prérogatives de puissance publique et les droits des citoyens.

3.2.1

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DU 1^{ER} DEGRÉ

Les tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. Ils sont notamment compétents en cas de contestation d'un acte administratif ou d'une action en responsabilité dirigée contre les services publics. C'est à eux que les requérants doivent d'abord s'adresser. Créés en 1953, il en existe 42 répartis sur le territoire.

3.2.2

LES JURIDICTIONS DE RECOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Les cours administratives d'appel

Elles sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif. Créées en 1987, les cours administratives d'appel sont aujourd'hui au nombre de 8.

Le Conseil d'État

Juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'État a été créé en 1799 par Napoléon Bonaparte, sur l'héritage d'anciennes institutions ayant porté ce nom sous la monarchie. Il siège au Palais Royal, à Paris, depuis 1875.

Juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel, le Conseil d'État ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédures et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Également compétent en premier et dernier ressort pour certains recours, le Conseil d'État juge aussi certains appels contre les décisions des tribunaux administratifs (c'est le cas par exemple pour les litiges relatifs aux élections municipales).

Le Conseil d'État exerce aussi une deuxième mission : il donne un avis au Gouvernement sur les projets de loi et sur les projets de décrets les plus importants.

Les juridictions administratives spécialisées

Aux juridictions de droit commun que sont les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel s'ajoutent des juridictions administratives spécialisées parmi lesquelles la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui statue sur les recours dirigés contre les refus d'admission au statut de réfugié de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La CNDA est placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

3.2.3

LES JUGES ADMINISTRATIFS

Les juges administratifs sont inamovibles et indépendants de l'administration. Ils assument les fonctions de rapporteur, de rapporteur public, d'assesseur ou de président.

Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, recrutés notamment parmi les anciens élèves de l'ENA ou issus d'un concours d'accès direct, ont le grade de conseiller, de premier conseiller ou de président.

Les membres du Conseil d'État, issus en majorité du concours de l'ENA, occupent successivement, au cours de leur carrière, les grades d'auditeur, de maître des requêtes et conseiller d'État.

3.2.4

CHIFFRES-CLÉS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

—
1

CONSEIL D'ÉTAT

—
42

TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS

—
8

COURS ADMINISTRATIVES
D'APPEL

—
231 909

AFFAIRES RÉGLÉES
(en 2016)

04

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, l'administration pénitentiaire est chargée d'une double mission : une mission de surveillance, en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ; une mission de prévention de la récidive, menée par l'ensemble des personnels, dont les personnels d'insertion et de probation. Cette mission consiste à préparer la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu ouvert, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs.

Les établissements pénitentiaires

Les maisons d'arrêt

Les maisons d'arrêt reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans lors de leur condamnation définitive.

Les établissements pour peine

Les établissements pour peine sont répartis selon plusieurs catégories. Les centres de détention accueillent des condamnés à plus de deux ans considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion. Les maisons centrales accueillent les condamnés à plus de deux ans considérés comme les plus difficiles avec un régime de détention axé sur la sécurité.

Les centres de semi-liberté accueillent des condamnés admis au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur. Les centres pour peines aménagées accueillent des condamnés à deux ans maximum ou bénéficiaires d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur.

Les établissements pénitentiaires pour mineurs accueillent les condamnés de 13 à 18 ans.

Les centres pénitentiaires

Les centres pénitentiaires sont des établissements mixtes comprenant au moins deux quartiers aux régimes de détention différents.



Le milieu ouvert

Le milieu ouvert représente un des aspects de l'action des services pénitentiaires d'insertion et de probation (ils interviennent aussi en prison). Dans le cadre d'un mandat judiciaire, ils assurent la prise en charge des personnes condamnées à des mesures restrictives de liberté, qu'elles soient présentencielles (contrôle judiciaire...) ou postsentencielles (travail d'intérêt général...). Les personnels d'insertion et de probation participent aussi à l'élaboration (enquête) et au suivi des mesures d'aménagement de peine (bracelet électronique, libération conditionnelle...).

4.1

CHIFFRES-CLÉS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

*au 1^{er} janvier 2018

188

ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES

103

SERVICES PÉNITENTIAIRES
D'INSERTION ET DE PROBATION

78 796

ÉCROUÉS

68 432

DÉTENUS

164 146

PERSONNES
PRISES EN CHARGE
EN MILIEU OUVERT



05

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, dans une France qui se reconstruit et se réforme, la gravité des problèmes qui concernent la protection de l'enfance, en particulier ceux qui ont trait au sort des mineurs au pénal, est soulignée. La jeunesse est affichée comme une priorité pour la nation. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, promulguée par le gouvernement du général de Gaulle et modifiée à de très nombreuses reprises depuis, inscrit le principe de l'excuse de minorité et celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif. Il s'agissait notamment de mettre un terme aux colonies pénitentiaires pour mineurs, aux « bagnes d'enfants », aux maisons de correction et de garantir la socialisation et

l'insertion des mineurs en conflit avec la loi en les protégeant. En 1945, la sous-direction de l'administration pénitentiaire chargée des mineurs devient une direction autonome, l'Éducation surveillée, confirmant la vocation éducative de l'institution. Elle laisse place en février 1990 à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'inter-valle, en décembre 1958, l'ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger complète cette évolution pour les mineurs en danger, en renforçant leur protection civile. Le juge des enfants peut désormais intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout jeune dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

Les missions

Dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, la protection judiciaire de la jeunesse a pour cœur de mission l'action éducative pour les mineurs dans le cadre pénal. Pour cela, elle s'appuie sur les principes d'éducabilité de tous, de respect des droits des mineurs et de leurs parents et d'adaptation permanente des réponses éducatives aux évolutions des jeunes.

La protection judiciaire de la jeunesse conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs, anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance. Elle évalue la situation des mineurs délinquants ou en danger afin d'aider les magistrats dans leurs décisions.

Elle met en œuvre les décisions des juges des enfants dans ses structures d'accueil. À ce titre, elle pilote et coordonne des dispositifs de milieu

ouvert, de placement et d'insertion, diversifiés et individualisés, afin notamment de prévenir la récidive. Éducateurs, psychologues, directeurs de service, assistants de service social travaillent au quotidien aux côtés des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et les aider à construire leur parcours de vie.

Le milieu ouvert

La protection judiciaire de la jeunesse met en œuvre les décisions de l'autorité judiciaire à partir de services de « milieu ouvert » où les professionnels exercent dans l'environnement familial et social habituel des jeunes. Ces services mettent en œuvre les mesures éducatives et d'investigation. Ils veillent aussi à garantir la cohérence des projets éducatifs et d'insertion qu'ils élaborent avec les jeunes et leur famille.

Le placement judiciaire

La protection judiciaire de la jeunesse met en œuvre les mesures de placement permettant au jeune de vivre momentanément hors de son environnement familial et social. Parallèlement, les mineurs placés dans un collectif de vie ou dans une famille d'accueil peuvent poursuivre leur scolarité ou leur formation. Les établissements de placement judiciaire sont de trois types : établissements de placement éducatif, centres éducatifs renforcés et centres éducatifs fermés.

L'accompagnement éducatif des mineurs détenus

Il s'exerce soit au sein des quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires, soit au sein des services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs. Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse assurent une prise en charge éducative continue des mineurs détenus. Ils veillent au maintien des liens familiaux et sociaux et préparent les jeunes à leur sortie de détention.

5.1

CHIFFRES-CLÉS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

*en 2017

217

ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES
DU SECTEUR PUBLIC

140 141

JEUNES SUIVIS DANS
LE CADRE DE MESURES
ÉDUCATIVES
OU D'INVESTIGATION

1 057

ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES
DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ

9 000

PROFESSIONNELS
DE LA PJJ, DONT 60%
D'ÉDUCATEURS

65 %

DES MINEURS
PRIMO-DÉLINQUANTS
NE RETOURNENT PAS
DEVANT LA JUSTICE
PENDANT LEUR MINORITÉ

93 %

DE RÉPONSE PÉNALE
EN 2017 POUR
LES AFFAIRES
POURSUIVABLES
CONCERNANT LES
MINEURS CONTRE
60% EN 1994

